

**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Arrondissement de Prades**  
**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil**  
**de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes**  
**Séance du lundi 25 octobre 2021**

CCPC/

**Membres du conseil communautaire statutairement : 36**

**Membres ayant pris part à la délibération**

**Date de convocation : 2021**

**Secrétaire de séance :**

**Objet : délégation « exclusive » au Président.**

Le lundi 25 octobre 2021 à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que le Président de la Communauté de Communes peut recevoir délégation du conseil communautaire afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil communautaire ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil communautaire dans certaines matières qui peuvent être délégués ;

Le Président explique que l'administration des affaires communautaires impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services communautaires et le fonctionnement de la collectivité.

Le Président rappelle que le CGCT permet, par délégation du conseil communautaire, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre lors de chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire.

**OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de confier par délégation « exclusive » du conseil communautaire et pour la durée de son mandat, à Monsieur le Président et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

Urbanisme :

- 1- arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
- 2- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux ;
- 3- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la CDC ;

Finances et marchés publics :

- 4- procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 5- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés inférieurs au seuil de 40 000€ HT ;
- 6- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 8- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

Juridique et litiges :

- 9- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11- D'intenter au nom de la CDC les actions en justice ou de défendre la CDC dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;
- 12- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
- 13- D'autoriser, au nom de la CDC, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme  
La Llagonne, le 25 octobre 2021

Pierre BATAILLE  
Président